

Délibération n°B-2023-03
Autorisation à donner à la 1^{ère} vice-présidente de signer avec le Département une convention de mise à disposition dans les locaux de l'ancienne SAMAS

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 20 février 2023
Présents : 5 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 5
Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :	5
Voix "contre" :	0
Abstentions :	0

<u>TITULAIRES</u>		
	Présent	Excusé
M. Yves KRATTINGER	X	
Mme Edwige EME	X	
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	
M. Thomas OUDOT	X	

<u>Étaient également présents</u>
M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le colonel Ralph JESER, directeur départemental adjoint
Madame Sylvie JUIN, cheffe du pôle « Administration Générale »
Madame Céline BRUBACH, cheffe du service « Finances »

L'an deux mille vingt-trois, le trois avril, à dix-sept heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Yves KRATTINGER**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'État-Major du SDIS.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2021-37 du 07 septembre 2021 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 19 décembre 2022 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la convention de mise à disposition dans les locaux de l'ancienne SAMAS.

Après avoir entendu les précisions données par **le colonel Stéphane HELLEU**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Pour rappel, un espace à usage de hangar dans les locaux appartenant au Département situés 50 route de Saint-Loup à VESOUL est mis à disposition du SDIS depuis le 1^{er} septembre 2015. La convention de mise à disposition initiale avait principalement été établie pour permettre au SDIS de remiser des véhicules dans l'attente de la fin des travaux de rénovation du centre d'intervention principal de VESOUL prévue en 2017.

Constatant la pérennité du besoin, les parties prenantes avaient conclu une nouvelle convention de mise à disposition au 1^{er} janvier 2018, puis un avenant au 1^{er} mai 2022 augmentant la

superficie lorsque le principe de cession de l'ancienne caserne de Saint-Loup à la commune avait été acté (bâtiment utilisé à des fins de stockage par le SDIS jusque-là).

Dès lors, le Département met à disposition du SDIS une surface de 1500 m² accueillant le stockage de véhicules, des archives ainsi que divers petits matériels appartenant à l'établissement.

Le 3 octobre 2022, respectant en cela les dispositions de l'article 2 de la convention de mise à disposition en vigueur, le SDIS en a sollicité auprès du Département la reconduction expresse jusqu'au 31 janvier 2027. Le Département a préféré établir une nouvelle convention pour la période 2023-2027.

Vous pourrez prendre connaissance de ladite convention à la suite du présent rapport. Les principes de base structurant les relations entre le SDIS et le Département sont dans la continuité des précédentes conventions : la surface concédée est de 1500 m², la mise à disposition est consentie à titre gracieux, pour une durée de 5 ans renouvelable expressément.

Je vous précise qu'une délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 19 décembre 2022 a autorisé le président du Conseil d'administration du SDIS à signer cette nouvelle convention en tant que Président du Conseil départemental. Désormais il convient de désigner la 1^{ère} vice-présidente du Conseil d'administration du SDIS comme signataire de l'acte pour le compte du SDIS.

Il est demandé aux membres du bureau d'autoriser la 1^{ère} vice-présidente du Conseil d'administration du SDIS à signer avec le Département la convention de mise à disposition relative à l'occupation dans les locaux de l'ancienne SAMAS, 50 route de Saint-Loup à VESOUL (70000).

Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, la 1^{ère} vice-présidente du Conseil d'administration du SDIS à signer avec le Département la convention de mise à disposition relative à l'occupation dans les locaux de l'ancienne SAMAS, 50 Route de Saint-Loup à VESOUL (70000).

La convention est annexée à la présente délibération.

Le président du conseil d'administration

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20230403-B-2023-03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/04/2023

Affichage : 07/04/2023



Yves KRATTINGER



**DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAONE**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre les soussignés :

LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE, représenté par Monsieur Yves KRATTINGER, Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 19 décembre 2022, demeurant en ses bureaux, 23 rue de la Préfecture à VESOUL ;

Ci-après dénommé LE DEPARTEMENT ;

Et

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS), représenté par Madame Edwige EME, 1^{ère} vice-présidente du Conseil d'administration du SDIS, agissant en vertu de la délibération du bureau du Conseil d'administration en date du
Demeurant en ses bureaux, 4 rue Raymond et Lucie Aubrac à VESOUL ;
SIRET : 287 000 012 00032

Ci-après dénommée SDIS ;

EXPOSE

Par convention en date du 8 janvier 2018 et de son avenant du 16 mai 2022, le Département de la Haute-Saône autorise le SDIS à occuper temporairement un espace de stockage situé dans les locaux de l'ancienne SAMAS, sis 50 Route de St Loup, à VESOUL.

Cette convention arrivant à échéance le 31 décembre 2022, il convient, par conséquent, qu'une nouvelle convention soit signée.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION

LE DEPARTEMENT met à la disposition du SDIS, des locaux d'une surface d'environ 1500 m² sis situé 50 Route de St Loup à VESOUL, selon le plan joint en annexe.

Elle prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent, celle-ci déclarant bien les connaître.

ARTICLE 2 : DESTINATION

Le SDIS s'engage à effectuer exclusivement, dans les locaux mis à disposition du stockage de matériels.

ARTICLE 3 : DUREE ET RENOUELEMENT

La présente convention est conclue à compter *du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2027*.

Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse pour une période de cinq ans, sur demande écrite de l'occupant, par courrier ou par mail, et ce trois mois avant la date anniversaire.

ARTICLE 4 : CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention est consentie à caractère strictement personnel, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, le SDIS s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux objets de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN - TRAVAUX

Le SDIS tiendra les lieux en parfait état de propreté et assurera l'entretien des locaux.

Elle s'engage de manière générale à utiliser les locaux mis à sa disposition en bon père de famille et à informer immédiatement le DEPARTEMENT de tout dysfonctionnement ou de toute détérioration.

Aucune transformation des locaux ne pourra être réalisée sans l'accord préalable du DEPARTEMENT.

sécurité

1. Préalablement à l'utilisation des locaux, le preneur reconnaît :

- Etre en possession des clés utiles à l'accès des locaux mentionnés à l'article I
- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

Le Département décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents pouvant survenir aux utilisateurs provenant de leur part pendant les heures d'occupation ;

2. Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, le preneur s'engage :

- A en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès
- A en contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées
- A faire respecter les règles de sécurité par les participants.

Le SDIS prend à sa charge le paiement des moyens d'ouverture (clés, badge etc...) auprès du prestataire choisi par le Département. A l'issue de la mise à disposition, les moyens d'ouverture seront restitués au Département sans indemnités.

ARTICLE 6 : REDEVANCE – VALORISATION DE L'AVANTAGE EN NATURE

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La valorisation forfaitaire est estimée à 14 000 euros pour la durée de la convention.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Les responsabilités respectives du DEPARTEMENT et du SDIS sont celles résultant des principes de droit commun, avec comme seule dérogation à ces principes, notamment en termes de renonciation à recours l'existence d'une clause de renonciation à recours réciproque en cas d'Incendie, Explosion, Dégâts des eaux.

En conséquence de quoi, le DEPARTEMENT devra assurer les risques de dommages et de responsabilités inhérents à sa qualité de propriétaire des locaux, objets de la présente convention.

Le DEPARTEMENT et ses assureurs renonçant aux recours contre le SDIS et ses assureurs en cas d'Incendie, d'Explosion, de Dégâts des eaux, les recours restent maintenus contre les personnes physiques en cas de sinistre intentionnel de leur part.

Le SDIS est dispensé de l'assurance des risques locatifs, mais devra par contre souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclarée responsable ou affectant ses propres biens :

- les biens se trouvant à l'intérieur des locaux, objets de la présente convention lui appartenant ou dont elle a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit,
- les pertes d'exploitation ou pertes financières ou préjudices immatériels qu'elle peut subir dans l'exploitation de ses activités,
- l'assurance responsabilité pour les dommages causés aux tiers ou usagers imputables à l'occupation, par le SDIS, des locaux objets de la présente convention ou du fait de ses activités.

Le SDIS et ses assureurs devront réciproquement renoncer à tout recours contre le DEPARTEMENT et ses assureurs.

Les montants de garanties devront être suffisants au regard des risques encourus ; tout découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties ou de franchises ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun cas transférable à l'autre partie ou à ses assureurs.

Chacune des parties devra pouvoir justifier la souscription de contrats d'assurance répondant aux obligations ci-avant à la première demande de l'autre partie.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis de quinze jours avant la fin souhaitée de la mise à disposition.

La présente convention peut être dénoncée :

1. Par le Département à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement des services départementaux, par lettre recommandée adressée au preneur ;
2. Par le contractant pour cas de force majeure, dûment constatée et signifiée au Président du Conseil départemental par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue par les parties, le preneur s'engage à dédommager le Département des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu ;
3. La présente convention peut être dénoncée à tout moment par le Président du Conseil départemental si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

ARTICLE 9 : MODIFICATION

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : FIN DU CONTRAT

A l'expiration de la convention, ou en cas de résiliation anticipée de celle-ci à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, le SDIS sera tenu de remettre tous les locaux mis à disposition.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

ARTICLE 12 : CONTESTATIONS

En cas de litiges résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant les juridictions compétentes.

Fait et passé en deux originaux,
A VESOUL, le

Le Président du Conseil
départemental
de la Haute-Saône,

La 1^{ère} vice-Présidente du SDIS,

Yves KRATTINGER

Edwige EME

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20230403-B-2023-03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/04/2023

Affichage : 07/04/2023

